

CONTRAT DE COPRODUCTION

" _____ "

Une œuvre de _____

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Centre Européen Cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes
("AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA"),
Société Anonyme au capital de € 50.292,
Immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le numéro B 380 308 155,
Dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100), 24 rue Emile Decorps,
Représentée par son Directeur général, Monsieur Grégory FAES,

Ci-après désignée " AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA"

D'une part,

ET

_____ au capital de € _____,
Immatriculée au Registre du Commerce de _____ sous le numéro _____,
Dont le siège social est à _____ (CP), adresse,
Représentée par son (fonction) Monsieur/Madame _____,

Ci-après désignée sous l'appellation _____ ou le "PRODUCTEUR"

D'autre part,

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et le PRODUCTEUR sont ci-après dénommées individuellement « la partie »
ou conjointement « les parties ».



ÉTANT EXPOSE QUE :

Le PRODUCTEUR a entrepris la production de l'œuvre audiovisuelle ci-après dénommée l'ŒUVRE, dont le titre et les caractéristiques principales sont :

Titre provisoire ou définitif : _____
Numéro RCA : _____
Numéro ISAN : _____
Genre : [Fiction] __ ou __ [Animation]
Adaptation : _____
Auteur : _____
Réalisateur : _____
Artistes interprètes : _____
Durée : _____
Version originale : _____
[Lieux de tournage] __ ou __ [Studio de fabrication] : _____
Dates de [tournage] __ ou __ [fabrication] : _____
Date de livraison : _____
Primo-diffuseur : _____

Le PRODUCTEUR a proposé à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de participer à l'ŒUVRE en coproduction.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, après avoir pris connaissance, et approuvé le scénario et les caractéristiques artistiques et techniques de l'ŒUVRE qui lui ont été proposés, a accepté d'intervenir en qualité de coproducteur de l'ŒUVRE mais, sous réserve des conditions expresses et de rigueur prévues dans le présent contrat, lesquelles sont déterminantes pour son acceptation. Tout changement important des éléments artistiques mentionnés ci-dessus ne pourrait intervenir qu'avec l'accord préalable de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Il est conclu, par les présentes, un contrat de coproduction ayant pour objet de régler les conditions et modalités de participation des parties en qualité de coproducteurs, à la réalisation de l'ŒUVRE. Celle-ci sera réalisée dans les conditions prévues aux présentes, lesquelles font loi des parties comme ayant été acceptées par chacun des cocontractants.

ARTICLE 2 - NATURE DU CONTRAT

Les présentes ne constitueront en aucun cas une association ou une société de fait entre les parties signataires, et en aucun cas l'une d'elles ne pourra être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre, même au cas où ces engagements se rapporteraient au présent accord.
Cette disposition est essentielle et déterminante du présent contrat sans laquelle celui-ci n'aurait pas été passé.

ARTICLE 3 - DURÉE

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature pour se poursuivre aussi longtemps que l'ŒUVRE pourra être exploitée pour le compte commun dans l'une quelconque de ses présentations ou versions.

ARTICLE 4 - DROITS D'AUTEURS

Le PRODUCTEUR déclare être propriétaire à titre exclusif, des droits nécessaires à l'exploitation, sans restrictions ni réserves autres que celles liées aux droits des auteurs, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, en toutes langues dans le monde entier, de l'ŒUVRE objet des présentes, conformément aux contrats suivants :

- Contrat entre _____ et _____ : contrat d'option et de cession des droits d'adaptation et d'exploitation en date du _____ ;
- Contrat entre _____ et _____ : contrat de cession de droits d'auteur (scénario) en date du ____ ;
- **Contrat entre ____ et ____ : contrat de cession de droits d'auteur de la création graphique en date du ____ ;**
- Contrat entre ____ et ____ : contrat de cession de droits d'auteur (réalisation) en date du ____.

De ce fait le PRODUCTEUR déclare que les paiements dus aux auteurs à ce jour ont été régulièrement effectués et les droits reconnus à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA en vertu des présentes sont entièrement libres sans exceptions ni réserves.

ARTICLE 5 - PRODUCTION DÉLÉGUÉE

5.1 Le PRODUCTEUR assumera les fonctions et la responsabilité de producteur délégué, et prendra, à ce titre, toutes les décisions relatives à la fabrication de l'ŒUVRE jusqu'à la livraison, au mieux des intérêts communs, sous son seul nom et sa seule responsabilité.

De ce fait le PRODUCTEUR sera seul responsable à l'égard des autres coproducteurs et partenaires financiers, et AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA ne pourra, en aucun cas, être tenu de prendre en charge ou d'acquitter une somme quelconque leur étant due par le PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR ne pourra contracter avec les tiers qu'en son nom personnel et sans qu'en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, il puisse faire apparaître, à l'égard desdits tiers, même de façon indirecte, une intervention de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA dans les engagements contractés ; la responsabilité de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA étant strictement limitée au montant de son apport prévu à l'article 7 du présent contrat.

5.2 Le PRODUCTEUR veillera d'une manière générale à la réalisation de l'ŒUVRE, conformément au scénario approuvé, aux éléments artistiques, techniques, financiers ainsi qu'au plan de travail qu'il a fourni à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

ARTICLE 6 - GARANTIES

6.1 Le PRODUCTEUR se porte garant du fait que les contrats signés et à venir, avec notamment les auteurs, réalisateurs, distributeurs, diffuseurs et autres ayants droits, respectent et respecteront toutes les obligations souscrites par lui à l'égard de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA dans le présent contrat.

6.2 Le PRODUCTEUR garantit que les contrats signés ou à intervenir seront établis et signés dans des conditions conformes avec les règles nationales et européennes applicables en matière de production audiovisuelle, en conformité avec les accords internationaux applicables en matière de coproductions internationales et en conformité avec les accords généraux conclus avec les sociétés d'auteurs françaises et les syndicats professionnels.

6.3 Le PRODUCTEUR garantit AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA contre tous recours ou actions que pourraient former à titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

CINÉMA par le présent contrat, les auteurs ou leurs ayants droits, éditeurs, artistes interprètes ou exécutants et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'ŒUVRE.

6.4 Le PRODUCTEUR garantit à AUVERGNE RHÔNE-ALPES CINÉMA détenir l'ensemble des droits sur l'ŒUVRE et qu'il peut à ce titre, sans exceptions ni réserves, céder et conférer à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA l'ensemble des droits ci-après.

6.5 Le PRODUCTEUR déclare et garantit à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA avoir réuni aux termes des conventions signées ou à finaliser, un financement suffisant pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'ŒUVRE, compte tenu également de son apport propre, et se porte garant de la bonne fin de l'ŒUVRE telle que décrite à l'article 5 ci-dessus.

6.6 Le PRODUCTEUR garantit qu'il n'existe, à ce jour, aucun contrat avec des partenaires financiers autres que ceux mentionnés en préambule et/ou au plan de financement annexé aux présentes.

Le PRODUCTEUR s'engage à informer préalablement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA en cas de nouveaux accords de financement qui ne pourront porter atteinte aux droits attribués à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA par le présent contrat.

6.7 Le PRODUCTEUR déclare avoir pris connaissance du Règlement du fonds, disponible sur simple demande et sur le site internet de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA. Ce Règlement rappelle notamment l'obligation pour AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et le PRODUCTEUR de se conformer à la réglementation européenne sur les aides d'État au cinéma et à l'audiovisuel.

A ce titre, le PRODUCTEUR présentera au Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (ci-après le "CNC"), au plus tard un mois avant la fin des prises de vues, un dossier de demande d'"Autorisation Préalable", comportant en particulier, le devis prévisionnel et le plan de financement dont les copies sont annexées aux présentes (ANNEXES I et II).

Il garantit à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA qu'il connaît les règles applicables, et il garantit également AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA qu'au moment du dépôt de son dossier d'autorisation préalable au CNC, la règle de l'intensité maximale a été vérifiée pour l'ensemble des aides (sélectives ou non, locales, régionales ou nationales) apportées à l'ŒUVRE.

Le PRODUCTEUR garantit également qu'il n'a pas reçu d'injonction de la Communauté Européenne de rembourser une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et que sa situation financière ne le place pas dans la catégorie des entreprises en difficulté selon les critères de la Commission.

Pour s'assurer du respect de ces conditions essentielles et déterminantes de son engagement dans l'ŒUVRE, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA s'en remet à la déclaration du PRODUCTEUR et au contrôle du CNC au moment de l'obtention de l'Autorisation Préalable (début de la production), puis de l'obtention de l'Autorisation Définitive (fin de la production).

A cet effet une copie du dossier de demande d'autorisation est remise à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA au moment du dépôt au CNC.

Enfin le PRODUCTEUR déclare avoir signé le contrat d'engagement républicain (cf. Conditions Générales d'Intervention d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma) préalablement à l'établissement du présent contrat.

6.8 Le PRODUCTEUR, étant responsable de la fabrication de l'ŒUVRE et de sa bonne fin, garantit à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA :

- que la terminaison de toutes les opérations de fabrication de l'ŒUVRE et des éléments nécessaires à l'exploitation de l'ŒUVRE seront faites au plus tard le _____ (ou toute autre date déterminée d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et le principal diffuseur partenaire) pour une diffusion de l'ŒUVRE prévue le _____ / à une date à déterminer en accord avec le principal diffuseur partenaire,
- l'obtention de la classification tous publics excluant tout classement dans la catégorie "-18 ans", pornographie, incitation à la violence ou à la haine raciale ou qui ferait l'objet d'une interdiction de diffusion aux heures de grande écoute d'origine légale ou réglementaire,
- l'obtention de l'Autorisation Définitive délivrée par le CNC dans les délais prévus par la réglementation

applicable valant agrément définitif de la participation d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

ARTICLE 7 - DEVIS – APPORT

7.1 Le coût prévisionnel global de production et le plan de financement de l'ŒUVRE joints en annexes, s'élèvent à _____ € H.T. (_____ euros hors taxes).

Le coût de l'ŒUVRE comprend notamment :

- le prix de cession de droits d'auteur et des droits voisins ;
- la rémunération des artistes interprètes ;
- les dépenses de préproduction, de production et de post-production afférentes à l'ŒUVRE en ce compris les dépenses afférentes à la production exécutive ;
- la rémunération du producteur délégué fixée dans le respect des stipulations de l'Accord relatif à la transparence des relations auteurs producteurs en date du 6 juillet 2017 ;
- les frais généraux fixés dans le respect des stipulations de l'Accord relatif à la transparence des relations auteurs producteurs en date du 6 juillet 2017 et les imprévus ;
- les primes d'assurance de préparation et de production ;
- l'établissement de la version française de l'ŒUVRE ;
- le coût de l'écriture et d'enregistrement de la bande originale de l'ŒUVRE, le cas échéant ;
- le coût d'établissement du matériel de diffusion des diffuseurs prévus au plan de financement ;
- et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à l'établissement de la version définitive de l'ŒUVRE.

Il inclut la part des frais et charges que le PRODUCTEUR prévoit de dépenser en région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant estimé hors imprévus et frais généraux de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes).

7.2 La participation financière de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA à titre de coproducteur sera de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes). Cette participation financière est forfaitaire et définitive.

7.3 Les règlements de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA au PRODUCTEUR, strictement soumis à l'échéancier prévu ci-après, seront effectués par virement bancaire au compte bancaire de l'ŒUVRE ou de tout autre organisme que le PRODUCTEUR indiquera comme bénéficiaire d'un nantissement ou d'une cession de créance.

7.4 L'apport de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sera payé selon l'échéancier et dans l'ordre suivant :

- a) _____ € (_____ euros) à l'obtention de l'Autorisation Préalable par le CNC, et à la levée de l'ensemble des réserves et conditions suspensives prévues à l'article 7.5 ci-dessous.
- b) _____ € (_____ euros) [à la fin de la première semaine de tournage] __ ou __ [à la fin du lay out],
- c) _____ € (_____ euros) [à la fin de la troisième semaine de tournage] __ ou __ [au démarrage des travaux d'animation,
- d) _____ € (_____ euros) [au dernier jour de tournage] __ ou __ [au démarrage du compositing,
- e) _____ € (_____ euros) à la fin des travaux d'animation,
- f) _____ € (_____ euros) à la fin du compositing,]
- g) _____ € (_____ euros) sur justification des dépenses de production effectuées en région Auvergne-Rhône-Alpes pour le montant prévu au devis annexé aux présentes sous réserve de l'article 13.3 ci-après et réception d'une copie de l'ensemble des contrats des partenaires financiers de l'ŒUVRE,
- h) _____ € (_____ euros) à la livraison d'un lien de visionnage à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de l'ŒUVRE montée, à la validation du projet de générique et à la

- remise du certificat du PAD de la version définitive de l'ŒUVRE du diffuseur,
- i) _____ € (_____ euros) à l'obtention de l'Autorisation Définitive, à la réception du plan de financement et coût définitifs certifiés, à la constatation du respect des dispositions prévues à l'article 12.

Tout report de la date du premier jour de [tournage] [fabrication] et tout retard ou interruption dans la production entraîneront un report équivalent de cet échéancier de règlement.

7.5 Le présent contrat sera exécuté, et les échéances ci-dessus mentionnées seront réglées sous réserve de la communication à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA des documents suivants :

- l'Autorisation Préalable délivrée par le CNC demandée par le PRODUCTEUR
- les contrats relatifs à l'acquisition par le PRODUCTEUR des droits nécessaires à l'exploitation de l'ŒUVRE,
- les contrats justifiant de l'exactitude du plan de financement,
- le plan de travail [et la bible de tournage](#),
- l'attestation d'assurance.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INDIVISE

8.1 Par l'effet des présentes, les parties auront, à dater de ce jour et au fur et à mesure de la réalisation de l'ŒUVRE, la propriété indivise des droits ci-dessus mentionnés et des droits qui seront acquis dans l'avenir.

La quote-part de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA dans ces biens indivis est, en application des présentes, de ___ % (___ pour cent) ; et ce en tous éléments corporels ou incorporels qu'ils comportent, les quote-part cédées à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sont définies à l'article 10 des présentes. Dès que AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA aura encaissé la somme de _____ € H.T. (_____ mille euros hors taxe par le jeu des pourcentages sur les recettes indiqués à l'article 10, sa quote-part sur les éléments corporels et incorporels de l'ŒUVRE telle que mentionnée ci-dessus sera ramenée de ___ % (___ pour cent) à ___ % (___ pour cent).

Les droits acquis dans l'avenir, tels que définis à l'article 8.2, constitueront également la propriété indivise des parties, la quote-part de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA dans ces biens indivis sera la même que celle décrite au paragraphe ci-dessus.

8.2 Le PRODUCTEUR s'engage à faire bénéficier AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA des prorogations de droits qui pourraient lui être consenties par les auteurs de l'ŒUVRE, à la condition toutefois que AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA participe proportionnellement à sa quote-part visée ci-dessus, aux montants qui pourraient être dus aux auteurs, à l'occasion de ces prorogations.

À cet égard, le PRODUCTEUR s'engage, préalablement à leur signature, à envoyer à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA une copie des contrats correspondants et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA ayant alors un délai de 15 (quinze) jours pour communiquer au PRODUCTEUR sa décision de participer ou non à la conclusion d'un tel contrat.

ARTICLE 9 - COMMERCIALISATION

Dans le cadre de la coproduction et d'un commun accord entre les parties, le PRODUCTEUR ou tout mandataire ou distributeur désigné par ses soins sera chargé de commercialiser l'ŒUVRE sur tous supports et dans tous les pays.

Les conditions de toutes cessions devront être conformes à celles prévalant sur le marché.

Le PRODUCTEUR s'engage à informer AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA en amont de toute production, cession à un tiers des droits lui permettant de produire, un remake, un prequel ou une suite télévisuelle ou

cinématographique de l'ŒUVRE.

La société _____ est approuvée comme distributeur de l'ŒUVRE ; le mandat correspondant sera remis à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et devra permettre au PRODUCTEUR de remplir les conditions du présent contrat.

ARTICLE 10 - RÉPARTITION DES RECETTES

En contrepartie de sa participation financière à la coproduction, décrite à l'article 7, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA percevra, au premier euro et au premier rang, une quote-part sur une assiette de 100 % (cent pour cent) des produits tel que défini aux termes des présentes du fait de l'exploitation de l'ŒUVRE et/ou de chacun de ses éléments constitutifs et/ou dérivés (merchandising et droits musicaux compris) dans le monde entier, en toutes versions, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour.

Par produits, il faut entendre les RNPP telles que définies dans le cadre de l'Accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016 et son Avenant du 6 juillet 2017.

Ceci défini, la quote-part des produits de l'ŒUVRE revenant à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sera de :

10.1 Exploitation en FRANCE métropolitaine, DOM-COM-POM, Principauté de Monaco, République d'Andorre, avions, trains et bateaux battant pavillons français

Sur les RNPP générées par l'exploitation sur tous supports en France, à l'exclusion des montants des contrats de cession des droits de diffusion télévisuelle de _____ figurant au plan de financement (préachat), AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA percevra au premier euro et au premier rang, y compris sur toute avance ou minimum garanti de recettes :

- Jusqu'à récupération par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de la somme de _____ € H.T. (_____ mille euros hors taxes), un pourcentage de ____ % (____ pour cent) des RNPP ;
- au-delà de _____ € H.T. (_____ mille euros hors taxes) encaissés par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, un pourcentage de ____ % (____ pour cent) des RNPP.

10.2 Exploitation par tous procédés dans les autres territoires

Dans tous les territoires du monde entier, hors France, à l'exclusion des montants des contrats de cession des droits de diffusion télévisuelle de _____ figurant au plan de financement (préachat) et après récupération par _____ de son à-valoir minimum garanti de recettes de _____ € H.T. (_____ euros hors taxes) effectivement versé et récupérable par le biais de ____ % (____ pour cent) des RNPP générées par les exploitations à l'international, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA percevra, y compris sur toute avance ou minimum garanti de recettes :

- Jusqu'à récupération par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de la somme de _____ € H.T. (_____ mille euros hors taxes), un pourcentage de ____ % (____ pour cent) des RNPP ;
- au-delà de _____ € H.T. (_____ mille euros hors taxes) encaissés par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, un pourcentage de ____ % (____ pour cent) des RNPP.

Le PRODUCTEUR s'engage à faire son affaire personnelle du paiement des créances de l'ŒUVRE, de telle manière qu'aucune opposition de la part des créanciers privilégiés de l'ŒUVRE ou de toute autre œuvre ne puisse faire obstacle aux droits de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

10.3 Rémunération pour copie privée et droits de retransmission

Sur la rémunération pour copie privée instituée par la loi du 3 juillet 1985 et aux rémunérations provenant des sociétés de perception des droits sur le câble telles AGICOA, ANGOA etc., AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA percevra, au premier euro et au premier rang :

- Jusqu'à récupération par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de la somme de _____ € H.T. (_____ mille euros hors taxes), un pourcentage de __ % (_____ pour cent) des RNPP ;
- au-delà de _____ € H.T. (_____ mille euros hors taxes) encaissés par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, un pourcentage de __ % (_____ pour cent) des RNPP.

Toutes les sommes à revenir de la PROCIREP, de la copie privée, de l'AGICOA ou de l'ANGOA pourront être perçues directement par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA auprès des organismes susvisés.

ARTICLE 11 - REDDITION DES COMPTES D'EXPLOITATION

Le Producteur s'engage à adresser à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, le compte de production de l'ŒUVRE, tel que certifié par son commissaire aux comptes, dans les 6 (six) mois suivant la date d'achèvement de l'ŒUVRE, dans les conditions prévues aux articles L. 251-1 et D. 251-1 du Code du cinéma et de l'image animée. Dans l'hypothèse où l'ŒUVRE n'est pas amortie au moment de son achèvement, le Producteur adresse annuellement à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA un état actualisé de l'amortissement du coût de l'ŒUVRE, en même temps que le compte d'exploitation prévu ci-dessous.

Conformément aux dispositions des articles L. 251-9 et L. 251-10 du Code du cinéma et de l'image animée, le Producteur s'engage à adresser à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, dans les 60 (soixante) jours suivant l'expiration de chaque année civile à compter de la première exploitation de l'ŒUVRE, un relevé détaillé faisant apparaître les différentes recettes encaissées par lui, brutes et nettes, ainsi que tous les frais et dépenses afférents à l'exploitation au cours de la période considérée, et la part des recettes revenant à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA. Les sommes à revenir à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA au terme de ces relevés lui seront versées à réception de la facture établie par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, par virement au compte domicilié à la Banque Caisse d'Épargne Rhône-Alpes,

Code IBAN FR76 1382 5002 0008 0016 8337 861 – Code BIC : CEPAFRPP382

Pour la mise en œuvre des trois alinéas précédents, les Parties au Contrat conviennent de faire application, en ce qui concerne la forme du compte de production, la forme du compte de RNPP et le tableau d'amortissement du coût de l'œuvre, des dispositions des articles L. 251-2 et L. 251-6 du Code du cinéma et de l'image animée et les textes pris pour leur application respective, à savoir l'Accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016 et son Avenant du 6 juillet 2017 et l'Accord sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017, ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension du 7 juillet 2017.

La tenue de la comptabilité d'exploitation de l'ŒUVRE (vérification des comptes adressés par les tiers chargés de l'exploitation, encaissement des recettes et répartition entre les différents coproducteurs et ayants droits, auteurs, artistes interprètes, CNC en cas d'avance sur recettes, etc.) sera assurée par le PRODUCTEUR qui s'engage à agir toujours au mieux des intérêts communs des parties.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA pourra, en toutes circonstances, faire effectuer par l'un de ses représentants et par tout expert, tout contrôle des livres et documents comptables et de toutes justifications des dépenses et recettes (contrats, factures, avoirs, etc.) d'exploitation chez le PRODUCTEUR.

ARTICLE 12 - PUBLICITÉ - PROMOTION - DIFFUSION

12.1 Tournage

Si le PRODUCTEUR engage un photographe de plateau sur le tournage de l'ŒUVRE, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sera autorisé à utiliser la sélection de photos établie en accord avec le photographe et le PRODUCTEUR pour la promotion de l'ŒUVRE et plus largement celle de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA. AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA pourra également, sous réserve de l'accord du PRODUCTEUR, recourir à un photographe de plateau engagé par ses soins, étant entendu que les photos de tournage sélectionnées devront faire l'objet d'une validation par le PRODUCTEUR.

Dès lors que le plateau n'est pas fermé, le PRODUCTEUR autorise quelques journalistes ainsi que des personnalités de la région à venir sur le tournage, à condition que ces visites soient préalablement organisées par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA à des dates choisies en accord avec le PRODUCTEUR.

12.2 Mentions publicitaires

12.2.1 AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sera mentionné dans les mêmes conditions que celles adoptées pour le ou les autres producteurs, sous l'appellation "Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma", au générique de l'ŒUVRE, dans le dossier de presse, sur les affiches et dans toute publicité ; étant entendu que chaque fois que la dénomination et/ou le logotype d'un des partenaires financiers ou des coproducteurs figureront, la dénomination de "Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma" et/ou le logotype devront figurer dans des caractères (type, épaisseur, largeur et hauteur), termes et emplacements identiques. Toutefois, la mention du PRODUCTEUR pourra précéder toute autre formule de coproduction et le titre même de l'ŒUVRE. Le copyright mentionnera obligatoirement la participation de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA sous l'appellation "Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma".

12.2.2 En outre, le générique de début et de fin de l'ŒUVRE, le dossier de presse, les affiches (le cas échéant) et toute publicité relative à l'ŒUVRE comprendront également la mention "avec le soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en partenariat avec le CNC" étant entendu que chaque fois que la dénomination et/ou le logo type d'une collectivité partenaire figureront, la dénomination de "La Région Auvergne-Rhône-Alpes" et/ou le logotype devront figurer dans des caractères (type, épaisseur, largeur et hauteur), termes et emplacements identiques.

12.2.3 Enfin dans l'hypothèse où le bureau d'accueil des tournages d'Auvergne-Rhône-Alpes serait intervenu pour accueillir le tournage de l'ŒUVRE, celui-ci sera remercié au générique de fin de l'ŒUVRE.

Ces clauses sont applicables sur tous supports servant à exploiter ou diffuser l'ŒUVRE, connus ou inconnus à ce jour, par tout acquéreur de droits dans le monde. **Afin qu'il puisse s'assurer de ce qui précède, le PRODUCTEUR soumettra à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA pour accord préalable les projets de génériques et des visuels.** Il est entendu que les génériques de début et de fin pourront faire l'objet d'une validation par le primo diffuseur de l'ŒUVRE.

12.2.4 Le PRODUCTEUR autorise AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA à mentionner sa participation et celle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la production de l'ŒUVRE dans toute publicité régionale, nationale et internationale que AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA jugerait utile de faire, et sur tout support, dont l'objet serait la mise en valeur des activités de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, le soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la production audiovisuelle, ou l'annonce de la diffusion des œuvres coproduites par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

12.3 Opérations de promotion

Les dispositions suivantes sont essentielles et déterminantes de l'engagement d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

La campagne promotionnelle sera communiquée dans la mesure du possible en amont à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA qui soutiendra notamment par des actions propres définies en concertation avec le PRODUCTEUR, le distributeur et le primo-diffuseur, la promotion de l'ŒUVRE en région

Auvergne-Rhône-Alpes, que ce soit sous la forme d'organisations d'événements, d'avant-premières publiques, de publicité par voie de presse, affichage, mailing ou autres, ou tout autre forme d'intervention. Le budget que AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA engagera dans ce cadre à titre gracieux sera fixé librement par lui. Le PRODUCTEUR veillera à la bonne application de ce principe essentiel au présent contrat, en concertation avec ses mandataires et les représentants de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

12.4 Matériel de promotion

Le PRODUCTEUR remettra gratuitement à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA au fur et à mesure de leur établissement :

- une version numérique de l'affiche avec éléments séparés, le cas échéant,
- une version numérique des éléments promotionnels, des teasers et des extraits de l'ŒUVRE le cas échéant, d'une part au format web et d'autre part au format HD ou 4K,
- une version numérique du making-of, le cas échéant,
- une version numérique de la musique ou d'extraits musicaux sur demande,
- une version numérique des photos presse et de tournage, le cas échéant,
- une revue de presse de l'ŒUVRE en France, le cas échéant,
- six DVD, le cas échéant

12.5 Diffusion

Les présentations de l'ŒUVRE à toute manifestation ou festival en Auvergne-Rhône-Alpes, ailleurs en France, ou à l'étranger, seront communiquées à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

ARTICLE 13 - SUIVI DE LA PRODUCTION

La production sera gérée par le PRODUCTEUR qui prendra les décisions relatives à la fabrication de l'ŒUVRE au mieux des intérêts communs.

13.1 Concernant la fabrication de l'ŒUVRE prévue en région Auvergne-Rhône-Alpes, le PRODUCTEUR et ses équipes s'efforceront de collaborer avec AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA pour faciliter la mise en relation avec les techniciens, artistes interprètes et prestataires de services résidant dans la région.

Les lieux et la durée de tournage prévus en Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivants :

- _____ : _____ jours
- _____ : _____ jours
- _____ : _____ jours
- _____ : _____ jours

Les studios et la durée de la fabrication sont les suivants :

- Studio _____ (ville) : _____ jours-personnes sur _____ jours ouvrés
- Studio _____ (ville) : _____ jours-personnes sur _____ jours ouvrés

13.2 En amont [du tournage] [de la fabrication], le PRODUCTEUR adressera à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA [une bible de début ainsi qu']un plan de travail prévisionnel. Pendant toute la durée [du tournage] [de la fabrication], le PRODUCTEUR adressera quotidiennement les feuilles de service à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA et l'informerá au fur et à mesure des changements significatifs que le plan de travail subirait étant rappelé que l'organisation du plan de travail (nombre de jours de [tournage, nombre de décors, répartition géographique du tournage] [fabrication]) est un élément déterminant de l'engagement en coproduction de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

Les dépenses éligibles sont celles directement rattachées au devis de l'ŒUVRE et au territoire régional. Elles sont définies dans le règlement du fonds. Le montant de ces dépenses de production en région prévu à l'article 7, ne pourra être diminué en cours de production sans l'accord écrit de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

Le PRODUCTEUR remettra à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, au plus tard 8 (huit) semaines après le dernier jour de [tournage] [fabrication], la bible de fin de tournage comprenant la liste des décors, des techniciens, artistes interprètes (autres que figurants) et principaux fournisseurs, prestataires et sous-traitants régionaux.

13.3 Le relevé détaillé des dépenses en région Auvergne-Rhône-Alpes et de la justification de leur bon paiement devra être remis à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA dans un délai maximum de 8 (huit) semaines après la fin de la production sur le territoire régional (ou de la post-production si cette dernière est effectuée en région Auvergne-Rhône-Alpes).

En tout état de cause, les dépenses de production justifiées en région Auvergne-Rhône-Alpes ne peuvent être inférieures à 120% (cent vingt pour cent) du montant de l'investissement de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA dans l'ŒUVRE. En conséquence, si le montant de ces dépenses s'avérait être inférieur, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA aurait la faculté de réduire son investissement au prorata du montant des dépenses effectivement constatées.

13.4 Le PRODUCTEUR informera AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, de la date à laquelle le montage final avant mixage sera visionné, afin que AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA puisse y assister.

ARTICLE 14 - COMPTABILITÉ DE LA PRODUCTION

14.1 Une comptabilité séparée pour l'ŒUVRE sera mise en œuvre par le PRODUCTEUR. Toutes les sommes ainsi versées et d'une manière générale tout financement de l'ŒUVRE prévu au plan de financement, y compris l'apport de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, seront exclusivement utilisés en paiement des dépenses de production de l'ŒUVRE.

14.2 Pendant toute la préparation, la réalisation et l'achèvement de l'ŒUVRE, le PRODUCTEUR centralisera toutes les conventions intervenues au titre de la production, tiendra une comptabilité complète et conforme au plan comptable de l'Audiovisuel, assurera le paiement des sommes dues, et plus généralement, fera le nécessaire aux fins d'achèvement de l'ŒUVRE à bonne date.

Postérieurement à la production, le PRODUCTEUR conservera tous les documents et pièces comptables et justificatifs se rapportant à la production de l'ŒUVRE.

L'ensemble de la comptabilité, notamment les comptes de production et les documents justificatifs seront tenus de manière permanente à la disposition de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA qui y aura libre accès, aux heures ouvrables, et pourra procéder à tous examens, sous réserve d'en informer le PRODUCTEUR 8 (huit) jours ouvrés à l'avance par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, pendant une période de deux ans.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR prendra à ses frais une assurance conforme aux usages de la profession aux montants nécessaires pour couvrir l'ŒUVRE jusqu'à la livraison des copies prévues aux conditions particulières.

15.1 Les assurances devront permettre :

- en cas d'arrêt temporaire ou de sinistre partiel, que toutes les sommes versées par les compagnies seront exclusivement utilisées à l'achèvement de l'ŒUVRE.
- dans tous les cas de sinistre total empêchant l'achèvement de l'ŒUVRE, le remboursement des sommes versées par AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA.

15.2 La production ne pourra en aucun cas être suspendue, sauf cas de force majeure, et le PRODUCTEUR s'oblige à informer AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA de tout incident grave dans les 48 heures.

ARTICLE 16 - SÛRETÉS

16.1 Le PRODUCTEUR n'a cédé ou laissé prendre et ne concédera ou ne laissera prendre aucun gage, privilège, sûreté, cession ou nantissement sur l'ŒUVRE et ses éléments constitutifs qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits présentement reconnus à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA. Toutefois, pour contribuer au financement de l'ŒUVRE, le PRODUCTEUR pouvant être amené à solliciter auprès des établissements financiers spécialisés des concours qui seraient garantis notamment par le nantissement des éléments corporels et incorporels de l'ŒUVRE, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA accepte, dès à présent, que ce ou ces nantissements priment celui ou ceux qui lui sont conférés par le présent contrat. Cette disposition ne pouvant affecter les droits à recettes cédés et/ ou délégués au présent contrat.

16.2 En cas de nantissement ou de cession de créances détenues sur AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA du chef des présentes intervenant ultérieurement, le PRODUCTEUR s'engage :

- à notifier à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA ce nantissement ou cette cession dès la signature de l'acte ou son inscription aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel,
- à exclure les appels de fonds émis au jour de son inscription,
- à reverser à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA les règlements qu'elle lui aurait adressés directement après cette inscription,
- à garantir AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA contre tous recours ou actions dont il pourrait être l'objet à raison d'appels de fonds émis avant la notification prévue ci-dessus.

16.3 A la sûreté et garantie du remboursement de toutes sommes dont le PRODUCTEUR pourrait se trouver débiteur en cas de mise à effet de la clause « défaillance des parties » ou pour toute autre cause évoquée dans le présent contrat, le PRODUCTEUR affecte, dès maintenant à titre de gage et de nantissement au profit de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA tous les éléments corporels et incorporels entrant dans la composition de l'ŒUVRE et délègue et transporte la totalité des produits dont la cession est prévue par le présent acte.

ARTICLE 17 - RÉTROCESSION

17.1 AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA a conclu le présent contrat en considération de la personne du PRODUCTEUR. En conséquence, jusqu'à la livraison de l'ŒUVRE, chaque partie ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat qu'après accord écrit de l'autre partie. Après la livraison de l'ŒUVRE, chacune des parties sera libre de rétrocéder à un tiers tout ou partie du bénéfice du présent contrat sous réserve de demeurer garante de sa bonne exécution vis-à-vis de l'autre partie.

Les parties bénéficieront réciproquement d'un droit de préemption sur les cessions des droits de l'ŒUVRE à des sociétés tierces, étant précisé qu'entre coproducteurs de l'ŒUVRE, ce droit de préemption bénéficiera au plus offrant. Le détenteur des droits désireux de céder ses parts, transmettra par lettre recommandée avec accusé de réception l'offre d'achat (montant, modalité et origines de l'offre) l'autre partie disposant alors d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour faire connaître sa décision d'acquiescer ou non les droits aux conditions de l'offre.

Il est par ailleurs stipulé que dans le cas où le PRODUCTEUR s'adjoindrait un ou plusieurs co-contractants, celui-ci ferait son affaire exclusive des rétrocessions de tout ou partie des quotes-parts qu'il aurait ainsi décidé de céder à son ou ses nouveaux partenaires. Les pourcentages de propriété des droits et des recettes attribués expressément par les présentes à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA ne pourront pas en être affectés, toute diminution de ceux-ci étant formellement exclue.

17.2 Toutefois, par exception à ce qui précède, il est convenu que AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA aura la

faculté de céder, à tout moment, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou à une personne morale désignée par celle-ci, tout ou partie des droits aux recettes d'exploitation de l'ŒUVRE à revenir à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA au titre du présent contrat à la seule condition d'en aviser le PRODUCTEUR par courrier recommandé.

ARTICLE 18 - DÉFAILLANCE DES PARTIES

En cas de manquement à l'une quelconque de leurs obligations, les Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 10 (dix) jours ouvrés de sa première présentation, auront la faculté de considérer le présent accord comme résilié.

En outre, et pour le cas où la résiliation aurait lieu du fait du PRODUCTEUR, AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, qui se réserve le droit de cesser les versements prévus à l'article 7, pourra exiger, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, et sans besoin de mise en demeure extra judiciaire, le remboursement des sommes versées par elle, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Il pourra être ainsi notamment et sans que cette liste soit nominative :

- a) dans le cas où l'ŒUVRE terminée serait classée dans la catégorie "-18 ans", pornographie, incitation à la violence ou à la haine raciale ;
- b) dans le cas où le PRODUCTEUR n'aurait pas assuré la bonne fin de l'ŒUVRE et sa livraison,
- c) en cas de non-respect de la réglementation européenne concernant les aides et en particulier la règle spécifique d'intensité maximale par rapport au coût global de la production.

ARTICLE 19 - FORMALITÉS

Le PRODUCTEUR pourra, à sa seule discrétion et à ses frais effectuer le dépôt aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel de tout ou partie des contrats, y compris les présentes.

ARTICLE 20 - DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout litige quant à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera, à défaut d'un accord sur une procédure d'arbitrage, soumise aux tribunaux compétents du Rhône ou de Paris au choix du demandeur.

ARTICLE 22 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les parties ont accepté de signer le présent contrat par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique du présent contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles. Les parties déclarent que le présent contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent contrat.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent contrat signé sous forme électronique.

Fait en un exemplaire, signé électroniquement, en une copie numérique non modifiable dont chaque Partie dispose,

à Villeurbanne, le __/__/2026

Pour le PRODUCTEUR

Pour AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA
Gregory FAES

MODÈLE

**ANNEXE I
DEVIS DE L'ŒUVRE**

MODÈLE

ANNEXE II
PLAN DE FINANCEMENT DE L'ŒUVRE

MODÈLE